

## **LES TRAVAUX DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL : DE LA RESPONSABILITE A LA PREVENTION DES DOMMAGES**

### **Gerhard HAFNER**

Professeur émérite de droit international et européen de l'Université de Vienne en Autriche, membre de l'Institut de droit international, ancien membre de la Commission du droit international

### **Isabelle BUFFARD**

Enseignante-chercheuse en droit international (post-doc), Département de droit international et des relations internationales, Faculté de droit de l'Université de Vienne en Autriche

### **RESUME**

Les travaux de la Commission du droit international (CDI) sur la responsabilité objective en droit international entrepris à l'origine sous le titre « Responsabilité pour conséquences préjudiciables découlant d'activités non interdites par le droit international » sont au centre de cette contribution. Les débats de la CDI sur cette forme de responsabilité, en particulier en ce qui concerne la protection de l'environnement, ont connus des développements complexes. Les rapporteurs spéciaux R. Quentin-Baxter und J. Barboza ont présentés de nombreux rapports concernant les questions d'ordre général sur le sujet et bien que leur travail ait pu aboutir à l'adoption d'un premier jet de projet d'articles, il est apparu en même temps qu'un accord sur le sujet dans son entier serait difficile à atteindre. En effet, parmi les divergences régnant au sein de la Commission. L'un des problèmes fondamentaux était la question de l'existence de cette forme de responsabilité en droit international. Le problème a été exacerbé par le fait que la distinction entre « responsibility » et « liability » bien connue du droit anglais n'a pas d'équivalent dans d'autres systèmes juridiques tels que ceux de la France, de l'Espagne ou encore de la Russie. Pour faire face à ces difficultés, la CDI va prendre la décision en 1997 de diviser le sujet en deux sous-parties : d'une part « la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses » à traiter en premier lieu et, d'autre part, la question controversée de la responsabilité objective. Le projet d'articles concernant la prévention, élaboré sous la houlette du Rapporteur spécial P.S. Rao et concernant uniquement des activités non interdites par le droit international, reprend les règles internationales coutumières existantes en la matière, telles que les obligations d'évaluer le risque de dommages transfrontières de certaines activités, c'est-à-dire de soumettre ces activités à des études d'impact, de notifier le risque et l'évaluation aux pays susceptibles d'être affectés et de prendre en considération leurs remarques, mais également des règles de développement progressif. Ce texte a été soumis à l'Assemblée générale des Nations Unies en 2001.

### S.F.D.I. - COLLOQUE D'AIX-EN-PROVENCE

Quant au second sujet « la responsabilité internationale en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses », la CDI a pu uniquement se mettre d'accord sur un projet de principes destinés à régir « la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant de telles activités », qui a été soumis à l'Assemblée générale en 2006. En utilisant cette formulation, la CDI évite ainsi de se prononcer sur la question de l'existence d'une responsabilité objective en droit international. Le projet de principes, élaborés également sous la direction de Rapporteur spécial P.S. Rao, prévoit d'assurer une indemnisation prompte et adéquate aux victimes de dommages transfrontières ainsi que la préservation et la protection de l'environnement dans ce cadre, en particulier en ce qui concerne l'atténuation des dommages à l'environnement et la restauration et la remise en état de celui-ci. L'obligation d'indemnisation est mise en premier lieu à la charge de l'exploitant, ce qui est conforme à l'approche conventionnelle majoritaire préexistante.

En répertoriant les principes pertinents dans le domaine, la CDI a tenté de faire écho aux développements du droit international pour la protection de l'environnement depuis les déclarations de Stockholm et de Rio et de trouver un équilibre entre les revendications parfois extrêmes de la société civile d'une part et les nécessités économiques et sociales d'autre part. Les conditions prévalant actuellement dans les relations internationales n'ont pas permis à la CDI d'aller plus loin dans la codification du sujet.

### ABSTRACT

This contribution focuses on the work of the International Law Commission (ILC) regarding liability in international law that originally was conceived as responsibility for lawful activities or responsibility for risk. The discussion in the ILC on this form of responsibility particularly concerning the protection of the environment underwent a rather complex development. Special Rapporteurs R. Quentin-Baxter und J. Barboza produced several reports dealing with general issues on the matter, and although the first set of draft articles was adopted by the ILC, it turned out that agreement on the whole topic was hard to achieve within the ILC. Disagreement arose among the ILC members regarding the existence of this form of responsibility for which English jurisprudence used the expression "liability". This problem was exacerbated by the fact that the distinction between responsibility and liability was foreign to other legal systems like that of France, Spain or Russia. Subsequently, the ILC decided in 1997 to divide the subject into, first, the subitem of "prevention of transboundary damage from hazardous activities" that was first to be dealt with, and, secondly, "international liability". The draft articles on the first topic, which were elaborated under the guidance of Special Rapporteur P.S. Rao and which address lawful activities only, contain rules reflecting customary international law, such as the obligations of risk assessment, notification, information and consultations with the interested states, as well as rules representing progressive development. This text was submitted to the General Assembly in 2001.

## LE DROIT INTERNATIONAL FACE AUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

As to the second subitem, “International liability for injurious consequences arising out of acts not prohibited by international law”, the ILC agreed only on draft principles on the allocation of loss in the case of transboundary harm arising out of hazardous activities. By using this formulation, the ILC avoided any decision concerning the existence of liability in international law. These draft principles, which were elaborated under the guidance of Special Rapporteur P. S. Rao, provide that, on the one side, prompt and adequate compensation to victims of transboundary damage is ensured and that, on the other, the environment is preserved and protected in the event of transboundary damage, especially by means of mitigation of environmental damage and its restoration or reinstatement. The duty of compensation is placed on the operator in the first instance, which also conforms to a common pattern to be found in a great number of treaties in this field.

In laying down the relevant principles in this field, the ILC had to react to the development of international law for the protection of the environment resulting from the 1972 Stockholm Declaration as well as to the 1992 Rio Declaration and to find a balance between demands for the protection of the environment raised in particular by the civil society in a sometimes extreme manner, on the one hand, and economic and social needs, on the other hand. It seems that the prevailing conditions of international relations did not allow the ILC to go further in codifying this matter.